

Circulaire N° 791 du 18 janvier 2019

*Organisation des bureaux d'exécution*

Au Journal officiel A N° 1107 du 10 décembre 2018 a été publié le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

Ledit règlement grand-ducal abroge encore le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines et le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 sur le Service anti-fraude. Sont également abrogés, le règlement ministériel modifié du 4 novembre 2010 fixant la compétence des bureaux d'imposition de l'administration de l'enregistrement et des domaines et le règlement ministériel du 19 mars 2014 fixant la compétence territoriale du service d'enregistrement et de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Il convient dès lors de fixer, à partir du 14 décembre 2018, la compétence des services d'exécution de l'administration par la présente circulaire et conformément à l'organigramme de l'administration.

**I. Le service d'enregistrement et de recette**

La compétence incombant aux titulaires des bureaux d'enregistrement et de recette est déterminée par la création de quatre ressorts de compétence.

Par contre, le bureau de la taxe d'abonnement, établi à Luxembourg, est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de la recette de la taxe d'abonnement pour tout le pays.

Le ressort de compétence de Luxembourg est organisé comme suit:

1. Le premier bureau des actes civils à Luxembourg est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de la recette des droits d'enregistrement et de timbre :
  - a. Pour les actes des notaires établis au canton de Luxembourg dont le nom commence par les lettres de A à M.

- b. Pour les actes des notaires établis au canton de Capellen.
  - c. Pour les actes des huissiers de justice.
2. Le deuxième bureau des actes civils à Luxembourg est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de la recette des droits d'enregistrement et de timbre :
- a. Pour les actes des notaires établis au canton de Luxembourg dont le nom commence par les lettres de N à Z.
  - b. Pour les actes des notaires établis au canton de Mersch.
  - c. Pour tous les autres actes.

Le deuxième bureau des actes civils à Luxembourg est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de la recette des droits d'enregistrement pour les actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tel que prévu par la loi modifiée du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Le deuxième bureau des actes civils à Luxembourg peut être chargé du recouvrement de certaines recettes ordonnées par le Directeur.

3. Le bureau des successions à Luxembourg est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de la recette du droit de succession et du droit de mutation par décès pour les cantons de Luxembourg, de Capellen et de Mersch.
4. Le bureau des amendes et recouvrements est chargé du recouvrement des recettes de toute nature ordonnées par le Directeur, du recouvrement des amendes et frais de justice en matière pénale, des saisies et confiscations requises sur base du Code d'instruction criminelle, ainsi que du recouvrement des amendes de diverses natures à l'exception de celles ayant trait à la TVA.

Le ressort de compétence de Diekirch est organisé comme suit:

1. Le bureau des actes civils à Diekirch est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de la recette des droits d'enregistrement et de timbre:

- a. Pour les actes des notaires établis aux cantons de Diekirch, de Clervaux, de Redange-sur-Attert, de Vianden et de Wiltz.
- b. Pour les actes des huissiers de justice.
- c. Pour tous les autres actes.

Le bureau des actes civils à Diekirch est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de recette du droit de succession et du droit de mutation par décès pour les cantons de Diekirch, de Clervaux, de Redange-sur-Attert, de Vianden et de Wiltz.

Le bureau des actes civils à Diekirch peut être chargé du recouvrement de certaines recettes ordonnées par le Directeur.

Le ressort de compétence d'Esch-sur-Alzette est organisé comme suit :

1. Le bureau des actes civils à Esch-sur-Alzette est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de la recette des droits d'enregistrement et de timbre :
  - a. Pour les actes des notaires établis au canton d'Esch-sur-Alzette.
  - b. Pour les actes des huissiers de justice.
  - c. Pour tous les autres actes.

Le bureau des actes civils à Esch-sur-Alzette peut être chargé du recouvrement de certaines recettes ordonnées par le Directeur.

2. A partir du 1<sup>er</sup> février 2019, le bureau des successions à Esch-sur-Alzette est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de la recette du droit de succession et du droit de mutation par décès pour le canton d'Esch-sur-Alzette. Jusqu'à cette date, ces attributions continuent à relever de la compétence du bureau visé sub 1..

Le ressort de compétence de Grevenmacher est organisé comme suit:

1. Le bureau des actes civils à Grevenmacher est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de la recette des droits d'enregistrement et de timbre:

- a. Pour les actes des notaires établis aux cantons de Grevenmacher, d'Echternach et de Remich.
- b. Pour tous les autres actes.

Le bureau des actes civils à Grevenmacher est compétent en matière de l'imposition, du contrôle et de recette du droit de succession et du droit de mutation par décès pour les cantons de Grevenmacher, d'Echternach et de Remich.

Le bureau des actes civils à Grevenmacher peut être chargé du recouvrement de certaines recettes ordonnées par le Directeur.

## **II. Le service des domaines**

La compétence incombant aux titulaires des bureaux des domaines est déterminée par la création de trois ressorts de compétence.

Le ressort de compétence de Luxembourg est organisé comme suit :

Le bureau des domaines à Luxembourg est compétent pour les cantons de Luxembourg et de Remich en ce qui concerne la gestion des affaires domaniales ainsi que pour toutes les recettes ordonnées par le Directeur.

Le ressort de compétence de Diekirch est organisé comme suit :

Le bureau des domaines à Diekirch est compétent pour les cantons de Diekirch, de Clervaux, d'Echternach, de Grevenmacher, de Mersch, de Redange-sur-Attert, de Vianden et de Wiltz en ce qui concerne la gestion des affaires domaniales ainsi que pour toutes les recettes ordonnées par le Directeur.

Le ressort de compétence d'Esch-sur-Alzette est organisé comme suit :

Le bureau des domaines à Esch-sur-Alzette est compétent pour les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen en ce qui concerne la gestion des affaires domaniales ainsi que pour toutes les recettes ordonnées par le Directeur. Il est encore responsable de l'organisation et de la tenue des ventes publiques mobilières sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

## **III. Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances**

La compétence des bureaux d'imposition de l'administration, ayant dans leurs attributions l'assiette et la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances, est fixée comme suit:

A) Taxe sur la valeur ajoutée

1. Le bureau d'imposition Luxembourg I est compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis constitués sous forme de société anonyme et établis dans les cantons de Luxembourg et Mersch;
2. Le bureau d'imposition Luxembourg II est compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis établis dans les cantons de Luxembourg et Mersch à l'exception des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée;
3. Le bureau d'imposition Luxembourg III est compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis établis au Grand-Duché de Luxembourg et dont l'activité économique consiste dans les services financiers, y compris les activités d'assurance et de réassurance ainsi que les activités de détention d'actifs telles que les activités des sociétés de participation financière, des fonds de placement et autres instruments financiers, ainsi que pour les groupes TVA dont l'activité principale consiste dans les prestations de services relevant de ce secteur.
4. Le bureau d'imposition Luxembourg IV est compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis établis au Grand-Duché de Luxembourg des secteurs industrie et grandes surfaces commerciales dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le montant de 7.000.000 € et les groupes d'entreprises liées à l'exception des groupes TVA dont l'activité économique principale relève du secteur financier, du secteur des véhicules automobiles et du transport routier ainsi que du secteur de l'immobilier.

Il est en outre compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis établis dans les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich;

5. Le bureau d'imposition Luxembourg V est compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis constitués sous forme de société à responsabilité limitée et établis dans les cantons de Luxembourg et Mersch;
6. Le bureau d'imposition Esch I est compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis établis dans le canton d'Esch-sur-Alzette;
7. Le bureau d'imposition Esch II est compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis établis au Grand-Duché de Luxembourg dont l'activité économique consiste dans le commerce et la réparation de véhicules automobiles neufs et usagés, le transport routier de voyageurs et de fret, la location et la location bail de véhicules automobiles ainsi que pour les groupes TVA dont l'activité principale consiste dans les livraisons de biens et les prestations de services relevant de ce secteur.

Il est en outre compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis établis dans le canton de Capellen;

8. Le bureau d'imposition Diekirch I est compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis établis dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange-sur-Attert, Vianden et Wiltz;

9. Le bureau d'imposition Diekirch II est compétent pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis établis au Grand-Duché de Luxembourg dont l'activité économique consiste dans la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, la promotion immobilière et toutes activités immobilières ainsi que pour les groupes TVA dont l'activité principale consiste dans les livraisons de biens et les prestations de services relevant de ce secteur;

10. Le bureau d'imposition Luxembourg X est compétent pour les assujettis n'ayant ni domicile, ni résidence, ni siège social, ni établissement stable à l'intérieur du pays;

11. Le bureau d'imposition Luxembourg XI est compétent pour

- le traitement des demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée introduites par des assujettis établis à l'étranger ainsi que la transmission des demandes de remboursement d'assujettis luxembourgeois vers les autres Etats membres de l'Union européenne tels que prévus par la réglementation applicable en la matière;
- le traitement des demandes d'octroi des franchises prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
- les travaux d'exécution relatifs à l'octroi de l'exonération de la T.V.A. à l'importation de certains biens;

12. Le bureau d'imposition Luxembourg XII est compétent pour le traitement des demandes concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale.

La répartition par bureau des assujettis selon l'activité économique effective au sens de la T.V.A. prime toute répartition selon leur forme juridique ou leur lieu d'établissement.

Les problèmes d'application pratique liés à la détermination du bureau d'imposition compétent, notamment dans les cas de différence de la classification entre le code Nace et l'activité économique au sens de la T.V.A., sont tranchés par le directeur.

## B) Impôts sur les assurances

Le bureau d'imposition Luxembourg III visé sous A) Taxe sur la valeur ajoutée, paragraphe 3 est compétent pour tous les redevables de l'impôt sur les assurances ainsi que pour l'impôt dans l'intérêt du service incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

Le Directeur,

